

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : A. MICHEL  
☎ : 04.56.59.49.68  
📠 : 04.56.59.49.96

## ARRETE N°2011052-0026

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société VICAT S.A. au sein de son usine de Vizille située 1176 avenue Aristide Briand sur la commune de VIZILLE et notamment les arrêtés préfectoraux N°92-1779 du 16 avril 1992, N°99-1265 du 19 février 1999, N°2002-1802 du 28 février 2002 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2009-02377 du 20 mars 2009 mettant en demeure la société PAPETERIES DE VIZILLE de respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions du paragraphe 2.3.3.5 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°99-1265 du 19 février 1999, relatives aux normes de rejets des effluents dans l'eau (flux spécifiques journaliers et mensuels en MES, DBO5 et DCO), applicables à son site de Vizille ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2010-11173 du 29 décembre 2010 consignant à l'encontre de la société PAPETERIES DE VIZILLE une somme de deux millions d'euros correspondant à la mise en place d'un étage biologique permettant le respect des dispositions du paragraphe 2.3.3.5 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°99-1265 du 19 février 1999 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2010-11172 du 29 décembre 2010 mettant en demeure la société PAPETERIES DE VIZILLE de respecter différentes dispositions des arrêtés préfectoraux N°92-1779 du 16 avril 1992, N°99-1265 du 19 février 1999 et N°2002-1802 du 28 février 2002, ainsi que de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisés ;

**VU** le recours gracieux du 27 janvier 2011 présenté par la société VICAT S.A., dont le siège social est situé Tour Manhattan – 6 place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE, sollicitant le retrait des trois arrêtés préfectoraux susvisés en date du 20 mars 2009 et du 29 décembre 2010 ;

**VU** le recours gracieux du 27 janvier 2011 présenté par la société PAPETERIES DE VIZILLE, dont le siège social est situé Tour Manhattan – 6 place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE, sollicitant le retrait des trois arrêtés préfectoraux susvisés en date du 20 mars 2009 et du 29 décembre 2010 ;

**VU** les échanges entre la société VICAT S.A. et le préfet de l'Isère lors de l'entretien du 27 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT** que les arrêtés préfectoraux N°2009-02377 du 20 mars 2009, N°2010-11173 du 29 décembre 2010 et N°2010-11172 du 29 décembre 2010 ont été pris à l'encontre de la société PAPETERIES DE VIZILLE ;

**CONSIDERANT** que dans les recours gracieux présentés, Monsieur Grégory DELHOMME, avocat des sociétés VICAT S.A. et des PAPETERIES DE VIZILLE, précise que la société PAPETERIES DE VIZILLE n'est pas l'exploitante des installations classées pour la protection de l'environnement de l'usine de Vizille, son activité consistant uniquement à réaliser une prestation de services pour le compte de la société VICAT S.A. ;

**CONSIDERANT**, au vu de l'erreur commise sur l'identité de l'exploitant dans les sanctions administratives susvisées, qu'il convient de retirer les deux derniers arrêtés préfectoraux ;

**CONSIDERANT** que le délai de recours pour l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 est forclo ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Les arrêtés préfectoraux N°2010-11172 du 29 décembre 2010 et N°2010-11173 du 29 décembre 2010 sont retirés.

**ARTICLE 2** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif, par les sociétés VICAT S.A. et PAPETERIES DE VIZILLE, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VIZILLE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sociétés VICAT S.A. et PAPETERIES DE VIZILLE.

Fait à Grenoble, le 21 FEV. 2011

Le Préfet

  
Eric LE DOUARON